

TOUR D'HORIZON

I. — STRUCTURE POLITIQUE ET ORGANISATION ADMINISTRATIVE

(JANVIER 1949)

Le mois de janvier qui cette année ne coïncide pas avec le début de l'année budgétaire puisque celle-ci débutera désormais le 1er avril, a été essentiellement marqué par les questions se rapportant à la rémunération et au reclassement des fonctionnaires.

Bien que le rapport établi par la Sous-Commission du Reclassement et de la Rémunération n'ait pas encore été déposé, le Gouvernement a tenu à améliorer sans délai la situation des fonctionnaires de Tunis, défavorisés par rapport à leurs collègues algériens et marocains, par le versement immédiat d'un nouvel acompte sur le reclassement.

Avant de présenter au Grand Conseil de la Tunisie ses propositions, le Gouvernement a tenu à saisir la Commission Centrale du Statut de la Fonction Publique de cette question.

Bien que certaines voix se soient élevées pour contester sa compétence

en la matière, la Commission Centrale du Statut de la Fonction Publique a adopté, à la majorité, les propositions suivantes qui lui étaient soumises par le Gouvernement.

1^o) Attribution aux fonctionnaires ayant déjà fait l'objet de propositions de reclassement par la Sous-Commission compétente, d'une avance égale au quart des majorations prévues au titre de ce reclassement.

2^o) Attribution pour le premier trimestre 1949, aux fonctionnaires non encore reclassés d'une avance égale au double de l'acompte perçu au titre du quatrième trimestre 1948.

Ces propositions ont donc été soumises au Grand Conseil convoqué le 20 janvier en une session extraordinaire de 48 heures.

Tandis que la Section Française adoptait les propositions gouvernementales et prévoyait en outre au profit des fonctionnaires certains autres avantages, la Section Tunisienne, estimant que la formule proposée engageait l'avenir en prenant pour base un reclassement non encore approuvé, préconisait d'étendre à tous les fonctionnaires le versement d'un acompte égal au double de celui perçu au titre du quatrième trimestre 1949.

La Délégation Mixte a donc été amenée à délibérer sur cette divergence. Ses délibérations lui ont permis de trouver un terrain d'entente. Les décisions qui suivent ont finalement été adoptées :

1^o) Versement pour le premier trimestre 1949 d'un acompte double de celui perçu au titre du dernier trimestre 1948.

2^o) Versement à compter du 1er septembre 1948 d'une indemnité mensuelle de 1.000 francs aux fonctionnaires en activité de service et mesures corrélatives en faveur des retraités.

3^o) Attribution à compter de la même date d'une indemnité arbitrée à 5% du montant de leur traitement de base, compléments compris.

Le Gouvernement s'est d'autre part orienté vers une politique économique de liberté du commerce permettant le libre jeu de la concurrence et la réalisation de certaines baisses de prix sur les produits alimentaires.

A cet effet, à la fin de janvier différentes mesures ont été prises : désormais la fabrication et la vente du savon seront libres et les prix de ce produit ne seront plus soumis à taxation. Le sucre n'est plus rationné, son commerce est libre, toutefois la taxation est maintenue. Les laits condensés sucrés et non sucrés seront vendus sur la base de leur prix de revient réel majoré des marges bénéficiaires réglementaires, il en sera de même pour le beurre. En outre les laits condensés non sucrés sont mis hors rationnement. Le chocolat, le poivre, les pâtes alimentaires et le couscous pourront, selon différentes modalités, être achetés et vendus librement.

Enfin, le taux d'extraction des farines a été ramené de 92 à 87%.

Ces mesures ont été complétées par la vente directe aux consommateurs au Marché Central de Tunis des fruits et légumes par les coopératives de production et par l'installation de boucheries témoins dans divers quartiers de la ville.

Dans le même temps le réajustement du prix des transports par chemins de fer, tramways et T.G.M. qui avait été différé depuis plusieurs mois a été

décidé afin de diminuer le déficit considérable de l'exploitation des chemins de fer et des tramways.

Marquant l'intérêt tout particulier qu'il attache au développement économique de la Tunisie, M. Jean Mons, Résident Général de France à Tunis, a rendu une longue visite à Sfax où il a séjourné quatre jours. La capitale économique de la Tunisie a réservé au représentant de la France un accueil chaleureux. Ses contacts avec les représentants de la population et ses visites aux usines récemment créées ou en construction, lui ont permis de constater l'heureux développement industriel et agricole de cette belle région.

Nous ne terminerons pas ce rapide tour d'horizon sans signaler un important mouvement dans le corps des Contrôleurs Civils de Tunisie qui a eu notamment pour effet de placer à la tête de l'Inspection Générale des Contrôles, M. J. Barron, Contrôleur Civil de Sousse en remplacement de M. Victor Mottez appelé à faire valoir ses droits à la retraite.

II. — ACTIVITE FINANCIERE

Au cours du mois de janvier 1949 l'activité financière s'est plus spécialement manifestée dans les secteurs suivants.

A) — GRAND CONSEIL

La Direction des Finances a préparé et suivi les travaux de la Commission Mixte de Législation et de la Délégation Mixte du Grand Conseil en leurs séances du 8 janvier, au cours desquelles ont été notamment examinés les projets de textes suivants :

— Décret retirant aux monnaies d'argent leur cours légal : adopté à l'unanimité, en instance de publication;

— Décret réglementant l'aliénation des immeubles acquis par l'Etat en vue soit de la construction d'immeubles de recasement, soit de l'aménagement ou de l'extension des villes : adopté, et publié au J. O. T. du 28 janvier 1949 (décret du 27 janvier);

— Décret instituant un Office Tunisien des Logements de l'Aéronautique : adopté et publié au J.O.T. du 4 février 1949 (décret du 3 février).

Elle a également pris une part active aux travaux de la session extraordinaire du Grand Conseil des 20-21 janvier, au cours de laquelle ont été soumis à l'examen de l'Assemblée d'importants projets de textes relatifs à la rémunération des fonctionnaires et agents de l'Etat et des Etablissements Publics de l'Etat, en activité, et à la retraite, ainsi qu'à l'approbation de conventions passées entre l'Etat Tunisien et divers Etablissements de crédit au sujet des facilités de crédit accordées aux sinistrés pour la reconstruction des exploitations agricoles et la réparation des immeubles endommagés ou partiellement détruits par faits de guerre : adoptés dans l'ensemble, le premier de ces textes a été publié au J. O. T. du 1er février 1949 (décret du 31 janvier), et le second est en instance de publication, après avoir été modifié conformément aux vœux émis par l'Assemblée.

En matière budgétaire, elle a apporté tous les soins à l'élaboration et la mise au point du projet de budget de l'Exercice 1949-50, qui doit être soumis à la sanction du Grand Conseil au cours de sa session ordinaire de février

B) — CREDIT

En matière de crédit, aucune commission d'attribution de prêts ou autres modalités de crédit n'a tenu de réunion en janvier.

Toutefois, durant ce mois, comme au cours des précédents, les établissements de crédit plus particulièrement spécialisés dans les prêts agricoles ont nettement accentué leurs distributions de crédit, sous le contrôle de la Direction des Finances.

C'est ainsi que la Caisse Mutuelle de Crédit Agricole a consenti, pour l'année agricole 1948-1949 des prêts de campagne et de semence, pour un montant dépassant 262 millions de francs, dont 83 millions au titre des prêts exceptionnels pour les agriculteurs ayant épuisé leurs autres possibilités de crédit.

La Caisse Foncière de son côté, a examiné 1.045 dossiers au nombre desquels 618 ont reçu une suite favorable pour un montant total de prêts s'élevant à 130 millions de francs.

La Direction des Finances a, en outre, participé aux travaux préparatoires de la fusion des deux union de Coopératives U.S.C.A.T. et U.S.C.A.U.T, actuellement réalisée, et à la suite de cette mesure, à la mise sur pied d'un vaste programme de production dont la mise en œuvre, répondant aux préoccupations du Gouvernement Tunisie, donnera du travail à un grand nombre d'artisans.

C) — CONTROLE DES CAPITAUX

D'autre part, il a été décidé en accord avec les Gouvernements de l'Algérie et du Maroc, de suspendre, jusqu'à nouvel ordre, par voie de dérogation générale l'application des mesures relatives au contrôle de l'utilisation des capitaux prévues par le décret et l'arrêté du 21 octobre 1948 publiés au « Journal Officiel Tunisien » du 22 octobre 1948.

Dans ces conditions, depuis le 1er février 1949, les transferts de fonds et de valeurs ne transitent plus, à leur arrivée en Tunisie, par les comptes spéciaux prévus à l'article 2 de l'arrêté du 21 octobre 1948 précité.

La liberté des transferts de fonds et des valeurs en provenance de la Métropole et des territoires d'Outre-Mer et pays de l'Union Française est donc rétablie.

D) — COTATION DES VALEURS MOBILIERES

Enfin, au cours du mois de janvier, l'Office Tunisien de Cotation des Valeurs Mobilières a manifesté des dispositions assez hésitantes et incertaines. Après un départ très calme au lendemain des fêtes de fin d'années, l'activité a augmenté progressivement jusqu'au 15 janvier. Il était permis, dans ces conditions, de penser que le marché reprenait son animation des mois précédents.

Au contraire, à partir du 15 janvier, les ordres ont nettement fléchi et avec eux les transactions. Il semble que l'Office ait été influencé directement par la tenue des Bourses métropolitaines, qui ont accusé le contrecoup du lancement de l'emprunt de 5% par le Gouvernement Français.

Les cours ont pratiquement suivi la même évolution et se sont retrouvés, après une pointe passagère, à peu près sur la même ligne qu'à la première séance du mois.

On notera que les plus importantes transactions ont porté sur les « Fermes Françaises », qui opèrent une augmentation de capital, et les « Schwich et Baizeau ».

III. — ACTIVITE SOCIALE

Le Comité du Travail a terminé, au cours de deux séances successives, l'examen d'un projet de Décret portant réforme ou plus exactement refonte du régime juridique des Conventions Collectives de travail. Les interventions des membres du Comité ne se sont pas bornées à la critique du mécanisme formel auquel il était proposé d'assujettir désormais l'élaboration et la mise en application de ces actes. Il était inévitable qu'on abordât, à cette occasion, des problèmes autrement généraux et graves, tels que celui du dirigisme ou de l'interventionisme économique et celui des corrélations entre salaires et prix. L'objet de la consultation s'est donc trouvé élargi : mais il y a d'autant moins lieu de le regretter qu'il s'est dégagé de la confrontation des diverses opinions émises, l'impression d'une détente favorable à l'ouverture de négociations collectives entre le patronat et les travailleurs. On en veut pour preuve le ton très mesuré de l'ensemble des débats.

Quoi qu'il en soit, le Gouvernement est maintenant éclairé sur les dispositions d'esprit de chacune des organisations entre lesquelles il s'agit de provoquer, à l'échelon professionnel, des contacts destinés à renouveler, dans l'intérêt des travailleurs et des entreprises elles-mêmes, les conditions générales du travail.

S'il reste à ce sujet des difficultés à résoudre, elles relèvent surtout semble-t-il du domaine de la technique juridique et administrative, et n'apparaissent nullement insurmontables.

Sur un plan plus modeste — mais avec autant de profit pour les travailleurs — se poursuit le perfectionnement progressif d'institutions déjà existantes : c'est ainsi qu'un Décret du 20 janvier 1948 vient d'allouer des suppléments de congé aux jeunes travailleurs, dans le double souci de leur ménager des loisirs accrus en vue du développement de leur personnalité, et de mieux sauvegarder, en même temps que leur santé physique, l'avenir d'une main-d'œuvre de plus en plus précieuse pour le pays.

A cet effet, ce texte a prévu, comme en France :

1^o) pour les travailleurs et apprentis âgés de moins de 18 ans, 2 jours de congé par mois de travail avec maximum de 30 jours dont 24 ouvrables.

2^o) pour les travailleurs et apprentis âgés de 18 à 21 ans, 1 jour et demi de congé par mois de travail avec maximum de 22 jours dont 18 ouvrables.

3^o) pour les uns et les autres la faculté d'obtenir en sus du congé ouvrant droit à rémunération, un supplément de congé non payé d'une durée telle

que le repos annuel puisse atteindre les maxima de 30 et 22 jours mentionnés ci-dessus.

Toutefois — et il faut noter sur ce point l'originalité du texte tunisien — il a été jugé nécessaire de prévoir que les salaires afférents aux suppléments de congé accordés aux jeunes travailleurs seraient « compensés » entre les employeurs, à défaut d'une caisse de congé compétente, par la Caisse d'Allocations Familiales à laquelle l'entreprise intéressée adhère. C'était en effet — en état de la réglementation de l'apprentissage et de l'emploi — le plus sûr moyen d'éviter que certains employeurs, préoccupés de se soustraire à la charge des congés alloués aux jeunes travailleurs, soient tentés de ne plus en recruter.